

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

No. 67.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender la loi relative à
l'admission des avocats, procureurs
et praticiens en loi, dans le Bas-
Canada.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 8 Février,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

L'HON. M. BADGLEY.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender la loi relative à l'admission des avocats, procureurs et praticiens en loi, dans le Bas-Canada.

ATTENDU que par un acte passé par le Préambule.
parlement du Bas-Canada, dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé, "*Acte pour* Acte du B. C. 6e Guil. 4, ch. 10, cité.
5 "*rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, qui concerne les personnes qui doivent être admises à pratiquer la loi, ou à pratiquer comme notaires en cette province,*"
il est statué, que toute personne qui aura fait
10 un cours régulier d'études, avec un cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (y compris la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, de Mont-
15 réal, Saint Hyacinthe, Nicolet ou Sainte-Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi, ou qui sera légalement établi dans cette province ou ailleurs, dans lesquels les dits cours d'étude seront en-
20 seignés, pourra obtenir une commission pour pratiquer comme avocat, conseil, solliciteur, procureur ou praticien en loi, dans aucune des cours de juridiction civile en cette province, après avoir fait une cléricature régu-
25 lière et non interrompue pendant l'espace de quatre années; et attendu que par un acte passé par le parlement de cette province, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté la
30 reine Victoria, il est statué que les gradués de toute université du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute université ou collège dans le Haut-Canada, autorisé à conférer des degrés, pourront être
35 admis à pratiquer comme procureurs et avocats, après l'expiration de trois années d'étude comme clercs, ou après avoir été ins-

crits durant trois années dans les livres de la société de droit de cette partie de la province ; et attendu qu'il est aussi statué, que les cours du banc de la reine et de chancellerie respectivement pourront, à leur dis- 5
 cussion, admettre comme procureurs ou sollicitateurs des dites cours, et que la dite société pourra aussi admettre comme avocats, toutes personne ou personnes qui auront pris le degré de bachelier ès-arts, ou bachelier 10
 en loi, ou maître ès-arts dans *King's College*, *Queen's College*, ou *Victoria College* dans le Haut-Canada, après avoir étudié sous brevet l'espace de trois années, ou après avoir été inscrites sur les livres de la dite société de 15
 loi, bien que les dites personne ou personnes aient passé tel brevet, ou aient été inscrites sur les livres de la dite société avant d'avoir pris aucun tel degré comme susdit ; et attendu qu'il est juste et convenable d'étendre 20
 aux étudiants en droit dans le Bas-Canada, les privilèges qui sont conférés par le dit acte aux mêmes parties dans le Haut-Canada :—A
 CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Les personnes qui auront pris certains degrés, etc., pourront être admises comme avocats, etc. après une cléricature régulière de trois années.

Et il est statué par la dite autorité, que toutes 25
 personne ou personnes qui auront pris ou prendront le degré de bachelier ès-arts, ou bachelier en loi ou maître ès-arts,—ou qui auront fait un cours régulier et complet d'études, avec un cours de belles lettres, de rhé- 30
 torique et de philosophie, (y compris la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans toute université ou collège maintenant établi ou qui sera à l'avenir lé-
 galement établi dans le royaume-uni de la 35
 Grande-Bretagne et d'Irlande ou en Canada, et dans lequel les dits cours d'études seront enseignés, et qui produiront un certificat à cet effet sous le seing du principal, supérieur ou des professeurs de tel collège, 40
 et auront de plus fait une cléricature régulière et non interrompue sous brevet et par écrit passé à cet effet chez quelque avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours civiles de judicature dans le Bas- 45

Canada, pendant le temps et espace de trois années, et se seront à tous autres égards conformées aux dispositions d'une certaine ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulée, "*Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et notaires et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de sa majesté,*" ou à telles parties de la dite ordonnance qui sont encore en vigueur et non abrogées, auront droit d'être commissionnées et seront autorisées à pratiquer comme avocats, conseils, solliciteurs, procureurs ou praticiens en loi dans aucune des cours de sa majesté ayant juridiction civile dans cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou la dite ordonnance à ce contraire.

Ordonnance
25e Geo. 3, c.
4, citée.

20 II. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à toutes personne ou personnes qui auront été graduées ou qui le seront à l'avenir, ou qui auront fait ou qui feront un cours suivi et régulier d'études comme susdit, dans tout collège ou université légalement établie dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans la province du Canada, et qui auront étudié et fait une cléricature régulière sous un brevet par écrit passé à cet effet chez quelque avocat dûment admis et pratiquant, de pratiquer comme avocats, conseils, solliciteurs, procureurs ou praticiens en loi, dans aucune des cours de sa majesté de juridiction civile dans le Bas-Canada comme susdit, nonobstant que telles personne ou personnes aient passé le dit brevet avant d'avoir pris tel degré ou fait tel cours d'études comme susdit.

Les gradués
pourront être
admis comme
avocats, quoi-
qu'ils aient
passé brevet
avant d'avoir
pris leurs de-
grés.